

VD_OMNI PE.2008.0519 vom 24. Februar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0519

FR: VD_OMNI PE.2008.0519 du 24 février 2009

IT: VD_OMNI PE.2008.0519 del 24 febbraio 2009

Regeste

X./Service de la population (SPOP) | La séparation des époux étant durable, la requérante, ressortissante vénézuélienne mariée à un ressortissant suisse, invoque de façon abusive les liens du mariage pour s'opposer à la révocation de son permis de séjour. Les conditions du renouvellement de l'autorisation après dissolution de la famille ne sont pas réunies, la communauté conjugale vécue en Suisse ayant duré moins de deux ans et les violences conjugales alléguées n'étant nullement démontrées. Confirmation du refus de renouvellement de l'autorisation de séjour.

Erwägungen

E. 1

Le SPOP fait valoir en substance que la recourante invoque abusivement les liens du mariage pour conserver son autorisation de séjour qu'elle a obtenue par regroupement familial, dans la mesure où les époux ne font plus vie commune depuis plusieurs années. a) L'autorisation de séjour est octroyée pour un séjour de plus d'une année (art. 33 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers – LEtr; RS 142.20). Elle est octroyée pour un séjour dont le but est déterminé et peut être assortie d'autres conditions (ibid., al. 2). Sa durée de validité est limitée, mais peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 (ibid., al. 3). Le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 LEtr). Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (ibid., al. 3). L'exigence du ménage commun prévue aux art. 42 à 44 n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (art. 49 LEtr). Une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants (art. 76 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative OASA; RS 142.201). Selon la jurisprudence relative à l'art. 7 al. 1 LSEE, le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (cf. ATF 130 II 113 consid. 4.2 ; 128 II 145 consid. 2 ; 127 II 49 consid. 5a et 5d). Des indices clairs doivent démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard (cf. ATF 130 II 113 consid. 10.2 ; 128 II 145 consid. 2.2 ; 127 II 49 consid. 5a p. 56; 121 II 97 consid. 4a p. 103 et les arrêts cités). Il y a abus de droit notamment lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts que cette institution juridique ne

veut pas protéger (ATF 103 II 113 consid, 4.2 p. 117 et les arrêts cités). L'existence d'un éventuel abus de droit doit être apprécié dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus de droit manifeste pouvant être pris en considération (ATF 121 II 97 consid. 4a p. 103). b) En l'espèce, les époux Y. _____-X. _____ vivent séparés depuis septembre 2005. A deux reprises, en 2006 et en 2007, la recourante et son époux ont été questionnés sur leurs intentions futures quant au sort de leur union conjugale. Ils ont exclu au demeurant de divorcer et ont tous deux déclaré vouloir reprendre la vie commune. Il reste qu'en 2008, celle-ci n'avait toujours pas repris. La recourante a par ailleurs reconnu qu'elle devait rester en Suisse le temps pour elle de résoudre ses difficultés conjugales. Elle se plaint du reste abondamment du comportement de son époux dans son recours. En réalité, force est de constater que la séparation des époux, intervenue moins de deux ans après que la recourante a obtenu une autorisation de séjour, est durable. Par conséquent, la recourante invoque de façon abusive les liens du mariage pour requérir le renouvellement de son autorisation de séjour, respectivement l'octroi d'une autorisation d'établissement, fondés sur le regroupement familial qui n'a plus lieu d'être et le maintien d'une vie commune qui a pris fin il y a plus de trois ans.

E. 2

LEtr, les droits garantis par l'art. 43 de la même loi s'éteignent lorsqu'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution (let. a) ou s'il existe des motifs de révocation selon l'art. 63 LEtr. Tel est le cas, notamment, lorsque l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (art. 63 al. 1 let. c LEtr.). b) En l'espèce, si l'union conjugale que forment les époux Y. _____-X. _____ dure, d'un point de vue formel, depuis mai 2003, la communauté conjugale effectivement vécue en Suisse, ce qui est en l'occurrence déterminant, a duré moins de deux ans. La première condition alternative du renouvellement après dissolution de la famille n'est donc pas réunie; peu importe à cet égard que son intégration en Suisse soit réussie. Quant à la seconde condition, elle ne l'est pas davantage. La recourante a évoqué pour la première fois dans son recours avoir été victime de violences conjugales; cet allégué est en parfaite contradiction avec ses déclarations précédentes selon lesquelles la reprise de la vie commune était envisagée. Quoi qu'il en soit, la preuve versée au dossier est à cet égard insuffisante. La police est intervenue à une seule reprise à l'encontre de B. Y. _____ en 2005, avant la séparation des époux, pour des voies de fait et des injures. Or, faute de plainte et l'acte revêtant un caractère isolé, un non-lieu a été prononcé. A cela s'ajoute, comme l'observe à juste titre l'autorité intimée, que la réintégration sociale de la recourante au Venezuela, qu'elle a quitté il y a moins de six ans à l'âge de vingt-deux ans, ne semble guère compromise. A cela s'ajoute que la recourante a vécu, durant deux ans, de l'aide des services sociaux, de sorte que la question de la révocation de son autorisation de séjour aurait éventuellement pu se poser sous cet angle.

E. 3

Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée n'a en aucun cas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de renouveler l'autorisation de séjour délivrée à la recourante. Le recours ne peut donc qu'être rejeté et la décision attaquée, confirmée, ceci aux frais de son auteur. L'allocation de dépens n'entre par ailleurs pas en ligne de compte (art. 91 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.